AXA Fondation
Prévoyance professionnelle

Mémento
Ordre des bénéficiaires

Principe

1

Le règlement de prévoyance précise les personnes pouvant prétendre au capital-décès ainsi que les conditions applicables. Seul le texte du règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès fait foi sur le plan juridique. Il est possible de modifier l'ordre réglementaire des bénéficiaires du capital-décès, conformément au règlement de prévoyance. Il est possible de définir un ordre individuel des bénéficiaires jusqu'au moment de la retraite complète.

Quel est l'ordre général des bénéficiaires prévu par le règlement?

2

Ont droit au capital-décès les personnes appartenant aux groupes suivants:
a) la conjointe ou le conjoint;
à défaut:
b) les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin;
à défaut:
c) – les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne décédée subvenait de façon substantielle ou
– la personne qui formait un ménage commun avec la personne décédée; ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
à défaut:
d) les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin;
à défaut:
e) les parents;
à défaut:
f) les frères et sœurs ou les demi-frères et demi-sœurs;
à défaut:
g) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations de droit public.

À défaut d'ayants droit selon les lettres a) et c), les enfants selon les lettres b) et d) sont regroupés dans un seul groupe.

S'il y a plusieurs survivants dans un même groupe, le capital-décès est versé à parts égales à l'intérieur du groupe.

La moitié du capital-décès est versée aux ayants droit selon la lettre g).

Quelles sont les personnes considérées comme ayants droit?

3

3.1 Conjointe ou conjoint
Par conjointe ou conjoint, on entend la personne qui était mariée à la personne assurée au moment du décès de celle-ci (et non au moment de la modification de la désignation des bénéficiaires). Le partenariat enregistré est assimilé au mariage.

3.2 Enfants
Les enfants de la personne assurée pouvant prétendre à une rente sont:
– les enfants biologiques de la personne décédée pouvant prétendre à une rente en vertu de l'AVS/AI,
– les enfants pouvant prétendre à une rente en vertu de l'AVS/AI ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de manière prépondérante,
– les enfants d'un autre lit à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de manière prépondérante.

Les enfants ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans révolus (selon le plan de prévoyance). Le droit à la rente subsiste au-delà de l'âge-terme tant que l'enfant suit une formation ou qu'il est invalide à 70% au moins, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Sont considérés comme ne pouvant prétendre à une rente les enfants mentionnés ci-dessus qui n'ont pas droit à une rente.

3.3 Partenaire
Par partenaire, on entend toujours le ou la partenaire de la personne assurée au moment du décès de celle-ci. Il n'est pas nécessaire de l'annoncer du vivant de la personne assurée.

L1339.002-05.25

Un partenariat existe lorsque, au moment du décès,
a) les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés,
b) ne sont pas enregistrés au sens de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), et
c) qu'ils ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les cinq années ayant précédé le décès de la personne assurée, pour autant et aussi longtemps que l'état de santé le permettait;
ou si la personne assurée subvenait de manière substantielle à l'entretien du partenaire survivant ou de la partenaire survivante;
ou si le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Un partenariat peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

3.4 Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée
Il n'est pas nécessaire d'annoncer les personnes entretenues du vivant de la personne assurée. On parle d'entretien lorsque les bénéficiaires dépendent du soutien économique de la personne assurée, c'est-à-dire lorsque le décès de cette dernière entraîne une dégradation importante du mode de vie antérieur. Certaines restrictions du niveau de vie doivent néanmoins être acceptées. L'entretien ne doit pas nécessairement relever d'une obligation légale. D'une manière générale, il est question d'entretien de façon substantielle dès lors que la personne assurée assume au moins pour moitié la charge des bénéficiaires et subvient régulièrement à leur entretien. L'entretien doit pouvoir être attesté à la date du décès ou pour les années qui le précèdent immédiatement.

3.5 Parents
La désignation «père» ou «mère» renvoie toujours aux parents de la personne décédée.

3.6 Frères et sœurs
Font également partie des frères et sœurs les demi-frères et demi-sœurs.

3.7 Autres héritiers légaux
Par autres héritiers légaux, on entend tous les autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations de droit public.

À quoi faut-il prêter attention en cas d'ordre individuel des bénéficiaires?

4

La personne assurée peut déroger à l'ordre réglementaire des bénéficiaires en fixant les droits des personnes mentionnées aux lettres a) à f) en pourcentage du capital-décès. Les personnes des groupes d) à f) peuvent être désignées bénéficiaires en l'absence de personnes du groupe c). Il est également possible de désigner les bénéficiaires dans les groupes d) à f) conjointement aux groupes a) et b). Les personnes du groupe c) ne peuvent être désignées bénéficiaires qu'avec des personnes des groupes a) et b).

De manière générale, s'il n'existe aucune personne du groupe c), c'est-à-dire aucun ou aucune partenaire ni aucune personne à l'entretien de laquelle vous subvenez de façon substantielle ou qui subvient à l'entretien d'enfants communs, vous pouvez répartir librement le capital-décès entre les autres groupes.
Si des personnes du groupe c) sont présentes, les personnes des groupes d) à f) ne peuvent pas être désignées comme bénéficiaires.

Les parts sont définies en pourcentage du capital-décès et doivent atteindre 100% au total. L'ordre individuel des bénéficiaires s'applique également si une rente temporaire au décès est assurée.

En l'absence d'ayants droit dans les groupes a) à f), le capital-décès est versé à parts égales aux autres héritiers légaux du groupe g). Il n'est pas possible de définir un ordre individuel des bénéficiaires pour les autres héritiers légaux.

La personne assurée doit remettre l'ordre individuel des bénéficiaires de son vivant à la Fondation au moyen des procédures d'annonce prévues à cet effet. Les personnes bénéficiaires doivent être désignées nommément avec toutes les indications nécessaires.

L'ordre individuel des bénéficiaires entre en vigueur dès réception du formulaire par la Fondation.

Si un bénéficiaire individuel cesse d'être désigné, sa part est répartie entre les autres bénéficiaires individuels proportionnellement à leurs droits.

S'il n'y a plus de personnes selon l'ordre individuel des bénéficiaires, c'est l'ordre des bénéficiaires réglementaire qui s'applique.

La personne assurée peut modifier ou révoquer à tout moment l'ordre individuel des bénéficiaires en remettant le formulaire correspondant.

La situation personnelle ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du décès sont déterminantes pour l'appréciation de l'ordre individuel des bénéficiaires.

Ordre individuel des bénéficiaires

5

Vous êtes marié/mariée ou lié/liée par un partenariat enregistré

Y a-t-il d'autres personnes à l'entretien desquelles vous subvenez de façon substantielle ou une personne qui subvient à l'entretien d'enfants communs (selon le point C)?

Oui

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:	
A • Époux/épouse • Partenariat enregistré	X %
B • Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X %
C • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	X %
D • Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	–
E • Parents	–
F • Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	–

Clause bénéficiaire impossible

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des catégories A, B et C. Le total doit être de 100 %.

Non

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:	
A • Époux/épouse • Partenariat enregistré	X %
B • Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X %
C • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	–
D • Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	X %
E • Parents	X %
F • Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	X %

Non disponible

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des catégories A, B, D, E et F. Le total doit être de 100 %.

Vous n'êtes pas marié/mariée et n'êtes pas lié/liée par un partenariat enregistré

Avez-vous un ou une partenaire? Y a-t-il des personnes à l'entretien desquelles vous subvenez de façon substantielle ou une personne qui subvient à l'entretien d'enfants communs (selon le point C)?

Oui

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:	
A • Époux/épouse • Partenariat enregistré	–
B • Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X %
C • Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	X %
D • Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	–
E • Parents	–
F • Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	–

Non disponible

Clause bénéficiaire impossible

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des catégories B et C. Le total doit être de 100 %.

Non

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:	
A • Époux/épouse • Partenariat enregistré	–
B • Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X %
C • Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	–
D • Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	X %
E • Parents	X %
F • Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	X %

Non disponible

Non disponible

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des catégories B, D, E et F. Le total doit être de 100 %.